



Actualité troisième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

PROJETS ET AVIS

Textes communautaires

TVA

La commission a publié le 5 septembre 2011 un résumé de l'étude sur la TVA dans le secteur public.

[\(eu. étude TVA secteur public\)](#)

La commission a publié le 1^{er} juillet 2011 une étude comportant des informations générales sur les taux de TVA appliqués dans les États membres de l'Union européenne.

[\(taux de TVA dans l'UE\)](#)

La Commission a décidé de saisir la CJUE au sujet de l'exonération de TVA appliquée par la France à certaines opérations concernant les bateaux en violation du droit de l'UE.

La législation et la pratique administrative française vont au-delà de ce qui est prévu par la Directive TVA et appliquent une exonération de TVA aux bateaux assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou utilisés pour une activité commerciale, sans exiger qu'ils soient affectés à la navigation en haute mer.

La Commission a officiellement invité la France à modifier sa législation dans un délai de deux mois en mars 2010 (IP/10/296). Cette demande a été adressée sous la forme d'un avis motivé, qui constitue la deuxième étape de la procédure d'infraction. Dans les deux mois de l'avis motivé, aucune modification de la législation française n'a été effectuée. Si la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le CGI pour inclure la condition d'affectation à la navigation en haute mer, une doctrine administrative du 22 février 2011 maintient l'application des règles antérieures (Rescrit 2011/2 (TCA) du 22 février 2011).

[\(Com IP/11/1126 du 29 septembre 2011\)](#)





Taxe sur les transactions financières

La Commission a présenté une proposition de taxe sur les transactions financières dans les 27 États membres de l'Union. Cette taxe serait prélevée sur toutes les transactions sur instruments financiers entre institutions financières lorsqu'au moins une des parties à la transaction est située dans l'UE. L'échange d'actions et d'obligations serait taxé à un taux de 0,1 % et les contrats dérivés à un taux de 0,01 %. Les recettes s'élèveraient à environ 57 milliards d'EUR par an. La Commission propose que cette taxe prenne effet à compter du 1er janvier 2014.

[\(Com IP/11/1085 du 28 septembre 2011\)](#)

Projets de loi

Projet de loi de finances pour 2012

Le PLF 2012 comprend les principales mesures fiscales suivantes.

Revalorisation des seuils. Les tranches du barème de l'IR seraient relevées de 2,1 % et les différents seuils et limites indexés en fonction de la première tranche du barème de l'IR seraient également relevés de 2,1 %.

Contribution sur les hauts revenus. A compter de l'imposition des revenus de 2011, les contribuables seraient assujettis à une contribution annuelle égale à 3 % de la fraction du revenu fiscal de référence excédant 500 000 € ou 1 M€ pour un couple.

Réductions d'impôt et crédits d'impôt.

Les avantages fiscaux attachés aux réductions et crédits d'impôt seraient de nouveau rabotés de 10 %.

La réduction d'impôt Scellier serait prorogée jusqu'en 2015, mais son taux serait réduit et elle serait réservée aux logements respectant le label BBC.

La réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublé professionnels serait prorogée jusqu'en 2015, mais son taux serait abaissé pour les logements acquis à compter de 2012.

Le crédit d'impôt pour travaux en faveur des personnes âgées ou handicapées dans les logements serait prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.



Le crédit d'impôt pour amélioration de la qualité environnementale des logements, prorogé jusqu'en 2015, serait encore réaménagé.

Taxe sur les très petits logements loués très cher. A compter de 2012, une taxe frapperait les loyers élevés des logements de petite surface, dont le taux serait fixé en fonction de l'écart entre le montant du loyer pratiqué et la valeur d'un loyer de référence.

Impôts sur les bénéfices des entreprises. L'abattement de 1/3 appliqué sur les résultats des sociétés soumises à l'IS qui exercent leur activité dans les DOM serait supprimé dès les exercices clos à compter du 31.12.2011.

Le régime d'exonérations fiscales et sociales en ZFU serait reconduit jusqu'en 2014. Les exonérations de cotisations sociales et de bénéfices accordées à raison des implantations en ZFU à compter de 2012 seraient subordonnées, lors de toute nouvelle embauche, à une condition de résidence.

Taxe sur les boissons sucrées. Cette nouvelle taxe concernerait les boissons contenant des sucres ajoutés. Elle serait due par les fabricants, les importateurs et les personnes qui fournissent de telles boissons à leurs clients.

Taxe carbone. Une taxe exceptionnelle serait instituée en 2012 à la charge des entreprises soumises au système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, lorsque leurs installations bénéficient sur la période 2008/2012 de quotas d'au moins 60 000 tonnes.

[\(PLF 2012. Dossier de presse : les dispositions fiscales\)](#)

[\(Projet de loi n° 3775 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2011\)](#)

Projets d'instructions fiscales soumis à consultation

Rappel : Les contribuables peuvent se prévaloir des projets d'instructions fiscales accessibles par Internet sans attendre leur publication définitive.

Crédit d'impôt recherche

L'administration fiscale apporte des précisions, d'une part, sur la définition des opérations de recherche-développement (R-D) dont les dépenses sont éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) et, d'autre part, sur la frontière entre les activités de recherche et les activités connexes.



Elle reprend les principes édictés par le manuel de Frascati (édition datée de 2002) élaboré par l'OCDE, qui constitue la référence internationale méthodologique en matière de recueil et d'exploitation des statistiques de R-D.

Une nouvelle grille d'analyse permet de distinguer les activités d'innovation des activités de R-D et certaines activités de mise en production pouvant générer des activités de R-D. Un brevet obtenu dans le cadre d'un projet est un indicateur de l'existence de travaux de R-D.

Les frontières du développement expérimental sont définies et illustrées par des applications à certains secteurs (pharmacie, sciences et technologies de l'information et de la communication, services).

[\(Projet d'instruction crédit d'impôt recherche mis en consultation le 19 juillet 2011\)](#)

Intégration fiscale

Un projet d'instruction commentant les derniers aménagements apportés au régime de l'intégration fiscale a été mis en consultation. Concernant la composition du groupe, en présence de sous-filiales françaises, détenues par l'intermédiaire de sociétés étrangères, le projet comporte le modèle d'accord que la société étrangère est tenue de formuler pour l'entrée de sa filiale française dans le périmètre de groupe. L'administration fournit également le modèle d'état que la société mère doit joindre à la déclaration du résultat d'ensemble, sur lequel est récapitulé l'ensemble des rectifications liées à l'interposition de sociétés intermédiaires étrangères.

Par ailleurs, l'obligation pour la société mère de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble un état des rectifications liées aux plus et moins-values de cession intra-groupe s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2009, sans qu'il y ait lieu de procéder à la reconstitution des rectifications antérieures.

[\(Projet d'instruction intégration fiscale mis en consultation le 19 juillet 2011\)](#)

Etats et territoires non coopératifs

L'administration a publié un projet d'instruction fiscale relatif aux dispositions visant spécifiquement les transactions mettant en jeu des États ou territoires considérés comme non coopératifs (ETNC).

Elle précise, en particulier, la date à laquelle il faut se placer pour apprécier ce caractère « non-coopératif ».



La liste des ETNC, fixée par arrêté, est révisée au 1^{er} janvier de chaque année. L'application des mesures fiscales consécutives à l'inscription d'un État ou territoire sur la liste des ETNC intervient au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de cette inscription. Lorsqu'un État ou territoire est retiré de cette liste, les mesures fiscales de rétorsion cessent de s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année du retrait.

[\(Projet d'instruction Etat et territoires non coopératifs mis en consultation le 19 juillet 2011\)](#)

Rapports- études

Comité d'évaluation des niches fiscales

En application de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques du 9 février 2009, l'ensemble des dépenses fiscales et niches sociales existantes à cette date, à savoir 538 mesures dérogatoires fiscales et sociales, ont fait l'objet d'une évaluation de leur bilan coût/efficacité.

[\(Rapport du comité d'évaluation\)](#)

Rapport d'activité de la Direction générale des finances publiques (dgfip)

La dgfip publie son rapport d'activité pour 2010. Ce rapport comporte des informations sur les téléprocédures et les résultats des contrôles fiscaux.

[\(Rapport d'activité 2010 dgfip\)](#)



Actualité troisième trimestre 2011 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011

La première loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JO du 30 juillet 2011 après avoir été validée par le Conseil constitutionnel, est entrée en vigueur le 31 juillet 2011 (sauf dispositions pour lesquelles une date d'entrée en vigueur spécifique est prévue).

Les mesures concernant l'imposition du résultat des entreprises et des plus-values ont été commentées dans la revue Internet du 2ème trimestre 2011 à laquelle nos lecteurs peuvent se reporter.

Ces mesures concernent :

- le régime fiscal de l'EIRL (loi art. 15),
- le crédit d'impôt intéressement (loi art. 20).

[\(Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30\)](#)

[\(Conseil constitutionnel, décision 2011-638 DC du 28 juillet 2011, JO du 30\)](#)

Relèvement de 10% de la quote-part de frais et charges sur les cessions de titres de participation

Pour les sociétés soumises à l'IS, les titres qui répondent à la définition fiscale des titres de participation, autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière, relèvent du taux de 0 %. Les plus-values à long terme qui résultent de la cession de ces titres sont donc de fait exonérées, sauf pour une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du résultat net des plus-values de cession. Cette quote-part est taxée à l'IS au taux de droit commun.

Le montant de cette quote-part de frais et charges est porté à 10 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (CGI art. 219-I a quinquies modifié).

[\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 4\)](#)





Jeunes entreprises innovantes : apprécier le seuil de 15% de dépenses de recherche

L'administration apporte des précisions sur les modalités d'appréciation du seuil de 15% de dépenses de recherche que doivent respecter les JEI qui veulent bénéficier des exonérations fiscales.

Pour l'appréciation du seuil de 15 % de dépenses de recherche devant être atteint pour obtenir le qualificatif de JEI, il convient de se référer au crédit d'impôt recherche (CIR).

Seule la nature des dépenses doit être retenue, à l'exclusion des plafonds et forfaitisations applicables pour le calcul de l'assiette du CIR.

Les dépenses sont en principe retenues pour leur montant réel à l'exclusion de toute évaluation forfaitaire. Toutefois, par simplification, les JEI peuvent retenir 75% des dotations aux amortissements et 50% des dépenses de personnel prises en compte pour le calcul du CIR.

[\(Instruction du 16 septembre 2011 ; BO 4 A-3-11\)](#)

Médecins conventionnés : base de calcul de l'abattement de 2%

Les médecins conventionnés du secteur I soumis au régime de la déclaration contrôlée sont autorisés à évaluer certains frais à 2 % du montant de leurs recettes brutes (frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage, petits déplacements).

L'administration avait précisé que l'assiette de calcul de la déduction devait comprendre non seulement les produits provenant de l'exercice de la profession, mais aussi toutes les sommes relevant de la catégorie des BNC, et notamment les plus-values à court terme et à long terme.

Revenant sur cette position, l'administration décide d'exclure les plus-values de l'assiette servant de base au calcul de l'abattement de 2 %.

[\(Rescrit 2011/20 \(FP\) du 5 juillet 2011\)](#)

Aides versées aux professionnels sinistrés par la tempête « Xynthia »

Les sommes reçues par une entreprise sinistrée ne compensant pas la perte de chiffre d'affaires ou n'étant pas affectées à la réalisation d'un investissement déterminé peuvent



bénéficiaire du dispositif d'exonération en faveur des dons reçus suite à un sinistre provenant d'une catastrophe naturelle dès lors que ces aides sont versées par un tiers autre que l'assureur direct de l'entreprise sinistrée et qu'elles n'ont pas le caractère de subventions (CGI art. 237 quater).

Dans la mesure où les sommes versées par le fonds de calamités de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) aux professionnels sinistrés par la tempête Xynthia constituent une aide de secours globale n'ayant pas de contrepartie effective, elles peuvent ne pas être prises en compte dans le résultat imposable des sociétés bénéficiaires.

[\(Rescrit 2011/21 \(FE\) du 26 juillet 2011\)](#)

Bénéfices agricoles : indemnités sécheresse 2009

Par dérogation et à titre exceptionnel, les exploitants agricoles situés dans les zones sinistrées par la sécheresse de l'été 2009, définies par un arrêté reconnaissant le caractère de calamité agricole du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, n'ont pas à tenir compte des indemnités versées à ce titre par le Fonds national de garantie des calamités agricoles pour la détermination du régime d'imposition qui leur est applicable (CGI, ann. III, art. 38 sexdecies A).

La liste des zones sinistrées, par département, est publiée en annexe à l'instruction.

[\(Instruction du 22 juillet 2011 ; BO 5 E-3-11\)](#)

IS : plafonnement des déficits reportables en avant

Pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, les sociétés soumises à l'IS ne peuvent plus imputer sur le bénéfice de l'exercice, sans limite, le montant total des déficits antérieurs.

En effet, le montant de déficit imputable sur l'exercice est désormais plafonné. Le plafond d'imputation est fixé à un montant de 1 000 000 € (1 M€) majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable de l'exercice excédant 1 M€.

Le report en avant s'effectue toujours sans condition de durée (report illimité dans le temps). En pratique, le plafonnement du report en avant des déficits concerne donc les entreprises dont le bénéfice imposable (et le déficit restant à reporter) excède 1M€.

[\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 2\)](#)

IS : restriction des possibilités de report en arrière des déficits

Actuellement, le déficit d'un exercice peut être reporté en arrière sur les bénéfices des trois exercices précédant l'exercice déficitaire (CGI art. 220 quinquies).

Pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, le report en arrière du déficit est soumis à une double limitation :

- d'une part, il ne peut s'imputer que sur le bénéfice de l'exercice précédant celui au titre duquel le déficit est constaté ; la réforme conduit donc à ne retenir qu'un seul bénéfice d'imputation (au lieu de trois) ;
- d'autre part, le montant du déficit reporté en arrière est plafonné à 1 M€. Bien entendu, il ne peut pas excéder le montant du bénéfice d'imputation.

Comme actuellement, le déficit peut être reporté en arrière sur un bénéfice imposable au taux normal de 33 1/3 % ou au taux réduit des PME (15 %), ayant donné lieu au paiement effectif de l'IS et non distribué. Le report en arrière fait naître une créance fiscale imputable sur l'IS.

L'excédent qui n'a pas pu être reporté en arrière est reporté en avant.

Remboursement anticipé de la créance de report en arrière du déficit

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent obtenir le remboursement anticipé des créances sur le Trésor nées du report en arrière des déficits (CGI art. 220 quinquies).

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde financière accélérée peuvent également demander ce remboursement anticipé. En effet, cette procédure de sauvegarde financière accélérée, instituée par l'article 57 de la loi 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, est soumise aux règles applicables à la procédure de sauvegarde (c. com. art. L. 628-1, 1er al.).

[\(Rép. Dosne n° 104859, JO 5 juillet 2011, AN quest. p. 7332\)](#)

Crédit d'impôt formation des dirigeants

Les entreprises qui exposent des dépenses pour la formation de leurs dirigeants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du



nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du SMIC, dans la limite de 40 heures de formation par année civile (CGI art. 244 quater M).

L'administration précise que le crédit d'impôt n'a pas vocation à s'appliquer aux formations qui sont délivrées à titre gratuit et a fortiori aux formations rémunérées. Ainsi, les formations de sapeurs-pompiers volontaires suivies par des chefs d'entreprise ne sont pas éligibles au crédit d'impôt puisque effectuées gratuitement et ouvrant droit à une indemnisation sur la base d'une vacation horaire non imposable.

[\(Rescrit 2011/26 \(FE\) du 6 septembre 2011\)](#)

Une SCI peut opter pour l'IS en cours d'année

Une société civile immobilière soumise au régime des sociétés de personnes peut clôturer de manière anticipée son exercice social et opter, dans les 3 mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Cette option emporte les conséquences d'une cessation d'entreprise (CGI art. 202 ter). La SCI doit donc produire, dans un délai de 60 jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal, la déclaration 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

[\(Rescrit 2011/23 \(FE\) du 2 août 2011\)](#)

Régime des ZFA d'outre-mer

L'article 4 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a instauré, sous certaines conditions, un abattement sur les bénéfices provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion (CGI art. 44 quaterdecies).

Ce dispositif s'applique sur les bénéfices des sociétés membres d'un groupe fiscal, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité appréciées à leur niveau.

Une instruction commente l'éligibilité, la détermination de l'abattement et les obligations des sociétés bénéficiaires lorsqu'elles sont membres d'un groupe fiscal.

[\(Instruction du 6 juillet 2011 ; BO 4 H-1-11\)](#)



Sort de la moins-value de cession des titres en cas d'apport en société

En cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société de personnes soumise à l'IR, la plus-value sur immobilisations non amortissables peut, sur option, faire l'objet d'un report d'imposition (CGI art. 151 octies).

Cette plus-value en report d'imposition devient imposable à l'IR lors de la cession des titres reçus en contrepartie de l'apport. Elle peut se compenser avec l'éventuelle moins-value réalisée lors de la cession des titres de la société bénéficiaire des apports, dans la mesure où cette dernière relève également du régime des plus-values professionnelles. En revanche, tel n'est pas le cas lorsque l'apport de l'entreprise individuelle a été effectué à une société soumise à l'IS. Dans cette situation, la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée relève du régime des plus-values professionnelles alors que la plus ou moins-value de cession relève du régime des plus-values des particuliers.

[\(Rép. Lamy n° 81949, JO du 5 juillet 2011, AN. quest. p 7272\)](#)

Transmission universelle du patrimoine d'une société mère d'un groupe intégré à une société étrangère disposant d'un établissement stable en France

Conséquences de la création d'un établissement stable par une société étrangère qui détient à 95 % au moins le capital d'une société mère d'un groupe fiscal français.

Lorsque la société mère d'un groupe vient à être détenue à 95 % au moins par une personne morale soumise à l'IS, elle ne peut plus prétendre au statut de société intégrante. Dans ce cas, le groupe cesse. Il en va notamment ainsi lorsqu'un établissement stable soumis à l'IS en France dans les conditions de droit commun inscrit à son actif au moins 95 % des titres de la société mère.

Si les titres de la société mère du groupe fiscal ne sont pas inscrits à l'actif de l'établissement stable français de la société de droit étranger, mais restent inscrits à l'actif de cette dernière société aux fins de réaliser une transmission universelle du patrimoine (TUP), l'existence de cet établissement stable ne remet pas en cause le groupe fiscal formé par la société mère française.

Constitution d'un nouveau groupe dont l'établissement stable (ES) est tête de groupe.

L'établissement stable d'une société de droit étranger peut acquérir, sous conditions, le statut de société intégrante d'un groupe de sociétés dont les titres sont inscrits à son bilan fiscal et dont 95 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société étrangère (doc. adm. 4 H 661-6).



L'article 223 L-6 c du CGI permet à une société soumise à l'IS qui absorbe une société mère de se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, sous réserve des conditions suivantes :

- la société absorbante doit remplir, avant ou du fait de la fusion, les conditions prévues pour acquérir la qualité de société tête de groupe ;
- la fusion doit prendre effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération (doc.adm. 4 H 6663-32 et 33) ;
- la société absorbante doit exercer l'option pour la formation du nouveau groupe accompagnée d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau.

Dans le cadre d'une TUP, l'établissement stable ne peut pas remplir les conditions prévues à l'article 223 A du CGI dès l'ouverture de l'exercice puisqu'il ne peut pas inscrire à son actif, à cette date, les titres des sociétés membres du groupe (la TUP ne pouvant avoir sur le plan juridique d'effet rétroactif).

Toutefois, dès lors que ces titres sont détenus indirectement par la société étrangère à cette date, par l'intermédiaire de la société mère française, il est admis que l'ES de cette société étrangère puisse bénéficier des dispositions de l'article 223 L-6-c du CGI et se constituer tête du groupe fiscal dès l'ouverture de l'exercice en cours lors de la réalisation de la TUP de la société mère par la société étrangère, sous réserve que la TUP ait un effet rétroactif fiscal à cette date et que les titres des sociétés membres du groupe soient inscrits à l'actif de l'ES dès la date d'effet juridique de la TUP.

Cette tolérance ne s'applique pas à l'ES d'une société étrangère établie ou constituée dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

[\(Rescrit 2011/24 \(FE\) du 2 août 2011\)](#)

Régime des sociétés immobilières cotées (SIIC)

L'apport partiel d'actif réalisé par une société qui a opté pour le régime d'exonération des SIIC à une société qui a également opté pour ce régime ne constitue pas un fait générateur de l'exit tax prévue à l'article 208 C ter du CGI.

[\(Rescrit 2011/19 \(FE\) du 5 juillet 2011\)](#)



Revue internet du Club Fiscal

Suppression du régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé

Les régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé sont supprimés pour les bénéfices réalisés au titre des exercices clos à compter du 6 septembre 2011.

[\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 3\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Actualité troisième trimestre 2011 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011

La première loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JO du 30 juillet 2011 après avoir été validée par le Conseil constitutionnel, est entrée en vigueur le 31 juillet 2011 (sauf dispositions pour lesquelles une date d'entrée en vigueur spécifique est prévue).

Ses mesures fiscales ont été commentées dans la revue Internet du 2ème trimestre 2011 à laquelle nos lecteurs peuvent se reporter. S'agissant de la CET, ces mesures concernent :

le nouveau dégrèvement de CFE pour 2010 et 2011 (loi, art. 21),

la réduction de 50% du taux de l'IFER sur certains matériels ferroviaires roulants (loi, art. 49).

[\(Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30\)](#)

[\(Conseil constitutionnel, décision 2011-638 DC du 28 juillet 2011, JO du 30\)](#)

Publication de l'instruction de référence CFE

L'administration a publié l'instruction de référence concernant la cotisation foncière des entreprises (CFE). Cette instruction définitive reprend les commentaires du projet d'instruction mis en consultation publique le 18 juin 2010 qui cesse d'être opposable à compter du 8 juillet 2011.

L'instruction de référence tient compte des premiers aménagements issus de la loi de finances pour 2011 et de la loi de finances rectificative pour 2011.

En particulier, elle précise que, pour la CFE, le mécanisme de valeur locative plancher (CGI art. 1518 B) s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le cadre des cessions d'immobilisations corporelles isolées entre entreprises liées et des opérations de restructuration entre entreprises liées.

[\(Instruction du 8 juillet 2011 ; BO 6 E-7-11\)](#)



Critères d'exonération de CFE des librairies indépendantes

Les communes et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de cotisation foncière des entreprises, par une délibération de portée générale, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de «librairie indépendante de référence» (CGI art. 1464 I-I). Un décret précise les critères et les modalités d'attribution du label précité et crée également un label distinct de « librairie de référence » pouvant être attribué à certains établissements aujourd'hui inéligibles au label de « librairie indépendante de référence ». Le label de « librairie de référence » n'ouvre pas droit à la possibilité d'exonération de CFE, qui reste réservée aux établissements disposant du label de « librairie indépendante de référence ».

Ces dispositions s'appliquent à compter du 26 août 2011.

[\(Décret 2011-993 du 23 août 2011, JO du 25\)](#)



Actualité troisième trimestre 2011 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TVA

Cadeaux : tolérance portée à 65 € TTC

Lorsqu'un assujetti prélève un bien de son entreprise, dont l'acquisition ou la fabrication a totalement ou partiellement ouvert droit à déduction, pour le remettre à titre gratuit, il convient d'imposer une livraison à soi-même (CGI art. 257 II-1-1°), sauf lorsqu'il s'agit de cadeaux de faible valeur ou d'échantillons.

Par ailleurs, est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé les biens qui sont destinés, dès leur acquisition, à être remis sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur (CGI, ann. II art. 206 IV-2-3°).

Pour l'application de ces deux dispositions, cette valeur est fixée à 65 € ttc par objet et par année pour un même bénéficiaire.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

[\(Instruction du 26 juillet 2011 ; BO 3 D-1-11\)](#)

Taux de TVA applicable aux frais de lunetterie

Les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1^{er} et 3 à 7 du titre II de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale sont soumis au taux réduit de TVA de 5,5 %. Les matériels d'optique médicale, qui sont inscrits au chapitre 2 du titre II de la LPP et ne s'adressant pas spécifiquement aux handicapés, doivent, en conséquence, être soumis au taux normal de la TVA. Ainsi, les frais d'achat des paires de lunettes (monture et verres correcteurs) relèvent du taux normal de TVA.

[\(Rép Reitzer n°111855, JO du 23 août 2011, AN quest.p 9109\)](#)



Actualité troisième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011

La première loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JO du 30 juillet 2011 est entrée en vigueur le 31 juillet 2011 sauf dispositions contraires (voir ci-avant). Ses mesures, commentées dans la revue Internet du Club fiscal du 2ème trimestre 2011, concernent principalement :

pour l'ISF 2011, le nouveau seuil d'assujettissement fixé à 1 300 000 €, sans modification du barème (imposition dès 800 000 €) et le report de la date de dépôt de la déclaration d'ISF 2011 au 30 septembre 2011.

pour l'ISF dû à compter de 2012 :

le nouveau barème, composé de 2 tranches (1 300 000 € et 3 000 000 €) et de 2 taux (0,25 % et 0,50 %) (loi art. 1^{er}, 2, 39, 40);

pour les pactes Dutreil, la possibilité pour de nouveaux associés d'adhérer à des pactes déjà conclus et l'absence de remise en cause de l'avantage fiscal pour les autres signataires en cas de cession des titres compris dans un pacte au cours de l'engagement collectif (loi art. 12).

pour les droits de mutation:

l'augmentation du tarif des droits applicables aux transmissions en ligne directe et entre époux ou pacsés (loi art. 6) ;

l'allongement du délai de rappel fiscal des donations (loi art. 7) ;

la suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur (loi art. 8) ;

en cas de don manuel, l'option pour n'acquitter les droits de mutation que dans le mois qui suit le décès du donateur (loi art. 9) ;

l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent tous les 10 ans (loi art. 10).

[\(Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30\)](#)

[\(Conseil constitutionnel, décision 2011-638 DC du 28 juillet 2011, JO du 30\)](#)





Réduction d'ISF pour investissements

Les frais et commissions relatifs à la commercialisation, au placement et à la gestion de véhicules de capital investissement (fonds et sociétés holdings) éligibles aux réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF sont encadrés.

Un dispositif prévoit également les modalités selon lesquelles les souscripteurs sont informés de ces frais et commissions, dans le bulletin de souscription, dans la notice d'information, dans le règlement ou les statuts, dans la lettre d'information annuelle ainsi que dans le rapport annuel de ces fonds et sociétés holdings.

[\(Décret 2011-924 du 1^{er} août 2011, JO du 3\)](#)

[\(Arrêté du 1^{er} août 2011, JO du 3\)](#)

Transmission d'entreprise et pacte fiscal : décès du bénéficiaire de la donation de titres

Le décès du bénéficiaire d'une donation de titres ayant fait l'objet d'un engagement de conservation et d'un apport à une société ne suffit pas à justifier une dérogation à la condition relative à la durée de conservation des titres concernés. En effet, le bénéficiaire d'une telle donation s'est engagé pour lui et ses ayants cause, à titre gratuit, à conserver les titres transmis pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif. Ses héritiers ou légataires doivent poursuivre cet engagement individuel.

S'agissant plus particulièrement de la condition tenant à la direction de la société bénéficiaire des apports, il est cependant admis que, toutes les conditions étant par ailleurs satisfaites, lorsqu'aucun des héritiers ou légataires n'est pas en mesure de prendre en charge cette direction (enfants mineurs, incapacité) pour remplacer le bénéficiaire décédé, ses héritiers ou légataires aient recours à un mandataire qui administre et gère la société pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés.

[\(Rép. Marini n° 16341, JO 7 juillet 2011, Sén., quest. p. 3191\)](#)



Droits de succession en cas de renonciation de l'enfant unique du défunt au profit de ses propres enfants

Pour la détermination des droits de succession, l'abattement prévu pour les enfants (CGI art. 779) n'est pas applicable aux petits-enfants appelés à la succession de leur grand-père à la suite de la renonciation de leur père, enfant unique du défunt.

En effet, la représentation (c.civ art. 752) ne s'applique pas en présence d'une souche unique.

La doctrine administrative n'admet une dérogation à la pluralité des souches pour les successions en ligne directe qu'en cas de prédécès ou d'indignité (doc. adm. 7 G 2421-3). En revanche, aucune dérogation n'est prévue dans le cas d'un enfant unique renonçant à une succession.

[\(Rescrit 2011/22 \(FE\) du 26 juillet 2011\)](#)





Actualité troisième trimestre 2011 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011

La première loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JO du 30 juillet 2011 est entrée en vigueur le 31 juillet 2011 sauf dispositions contraires (voir ci-avant).

S'agissant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, les mesures commentées dans la revue Internet du Club fiscal du 2ème trimestre 2011 concernent :

le prélèvement de 20% sur les contrats d'assurance-vie (loi art. 11) ;

la création d'une « exit tax » en cas de transfert du domicile hors de France (loi art. 48) pour les retraites en capital, le remplacement du quotient de 15 par un prélèvement libératoire (loi art. 41) ;

l'institution d'une réduction d'impôt pour souscription à des fonds d'investissements de proximité investis outre-mer (loi art. 43).

[\(Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30\)](#)

[\(Conseil constitutionnel, décision 2011-638 DC du 28 juillet 2011, JO du 30\)](#)

Hausse des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits des placements

Le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits des placements est porté à 3,4 % au lieu de 2,2 %. Le taux global des prélèvements sociaux est donc fixé à 13,5 % au lieu de 12,3 %, soit le détail suivant

CSG	8,2 %
CRDS	0,5 %
Prélèvement social	3,4 %
Contributions additionnelles au prélèvement social	1,4 %
Total	13,5 %

Le nouveau taux de 3,4 % (et donc le taux global de 13,5 %) s'applique :

- rétroactivement, aux revenus du patrimoine perçus à compter du 1^{er} janvier 2011 (revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux, revenus de capitaux mobiliers sauf produits de placement à revenu fixe et revenus distribués soumis au prélèvement libératoire, plus-values de cession de valeurs mobilières, plus-values professionnelles) ;
- aux revenus des placements et de l'épargne sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire (dividendes, produits de placement à revenu fixe) ou donnant lieu au versement anticipé des prélèvements sociaux, sur la part acquise ou constatée à compter du 1^{er} octobre 2011, ainsi qu'aux plus-values immobilières ou sur biens meubles des particuliers pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} octobre 2011.

- [\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 10\)](#)

Assurance-vie multi-supports : prélèvements sociaux au fil de l'eau

L'administration a commenté, et illustré par des exemples, les modalités d'imposition aux prélèvements sociaux des produits du compartiment en euros ou en devises des contrats multi-supports inscrits en compte depuis le 1^{er} juillet 2011. Ces produits sont soumis, au moins annuellement, aux prélèvements sociaux dus au titre des produits de placement lors de l'inscription en compte.

Le taux des prélèvements est celui applicable lors de l'inscription en compte.

Si, lors d'un rachat partiel ou total du contrat, la somme des prélèvements acquittés sur le compartiment en euros est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à cette date, l'assureur doit reverser sur le contrat l'excédent des prélèvements sociaux déjà acquittés.

Il en est de même si le contrat est dénoué par le décès de l'assuré.

Au dénouement du contrat, en présence de produits exonérés d'IR, les prélèvements sociaux sont calculés au taux en vigueur à la date à laquelle ils ont été constatés.

En cas de survenance d'une invalidité du souscripteur ou de son conjoint, le souscripteur est dispensé de s'acquitter de l'excédent de prélèvements sociaux ou peut obtenir la restitution des prélèvements opérés au fil de l'eau.

[\(Instruction du 1er août 2011 ; BO 5 I-3-11\)](#)

Portabilité de la prévoyance complémentaire : les cotisations sont déductibles

En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage (et sauf faute lourde), le salarié conserve le bénéfice des



couvertures complémentaires « santé » et « prévoyance » appliquées par son ancienne entreprise pendant sa période de chômage.

L'administration vient d'assouplir sa doctrine concernant la déduction des cotisations à ces régimes. Après avoir refusé que les cotisations versées puissent être déduites des allocations perçues par le bénéficiaire (rescrit 2009/60 (FP) du 20 octobre 2009), elle admet aujourd'hui leur déduction.

Elle estime désormais que le maintien de la couverture complémentaire correspond à la poursuite du contrat obligatoire et collectif dont bénéficiaient ces salariés avant la rupture de leur contrat de travail.

Dès lors, les cotisations versées aux contrats de prévoyance complémentaire en application de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, modifié, sont admises en déduction l'année de leur versement à l'organisme de prévoyance.

Ces nouvelles règles s'appliquent de manière rétroactive pour l'imposition des revenus 2009 et des années suivantes.

[\(Rescrit 2011/25 \(FP\) du 2 août 2011\)](#)

Impositions des élus locaux

Pensions de retraite. Les pensions de retraite versées à compter de 2011 par les régimes facultatifs de retraite des élus locaux mis en place après l'entrée en vigueur de la loi 92-108 du 3 février 1992 sont soumises à l'IR, selon les règles des rentes viagères à titre onéreux, quelle que soit la date de liquidation de la pension ou la période durant laquelle l'élu a acquis ses droits à pension.

Ces dispositions s'appliquent également, le cas échéant, aux pensions de réversion versées par ces régimes, quelle que soit la date de liquidation de la pension de réversion, selon les modalités précisées pour les rentes réversibles (doc. adm. 5 F 32-10 et s.).

En outre, la fraction des arrérages de la pension ainsi imposable est soumise et à l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, au taux global de 13,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

[\(Instruction du 6 juillet 2011 ; BO 5 F-13-11\)](#)

Retenue à la source

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu (CGI art. 204-0 bis). Les élus locaux peuvent renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'IR suivant les règles applicables aux traitements et salaires.



Une nouvelle instruction précise les modalités d'option ou de renonciation à l'option déjà exercée à raison des mandats locaux déjà détenus par les titulaires de mandats locaux nouvellement élus l'année de leur élection.

[\(Instruction du 26 juillet 2011 ; BO 5 F-14-11\)](#)

Plus-values immobilières

L'abattement dérogatoire de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la 5e année n'est pas supprimé comme le prévoyait le texte du projet de loi mais aménagé de façon à tenir compte progressivement de la durée de détention du bien (CGI art. 150 VC-I modifié). Ainsi :

- aucun abattement n'est pratiqué au titre des 5 premières années de détention ;
- un abattement de 2 % est appliqué pour chaque année de détention au-delà de la 5e ;
- un abattement de 4 % est appliqué pour chaque année de détention au-delà de la 17e ;
- un abattement de 8 % est appliqué pour chaque année de détention au-delà de la 24e.

Ce qui conduit à une exonération définitive après 30 ans de détention, contre 15 ans avec l'abattement de 10 %.

Cette nouvelle règle de calcul de l'abattement pour durée de détention s'applique :
aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} février 2012 ;
aux apports d'immeubles ou de droits sociaux à des SCI familiales réalisés depuis le 25 août 2011.

Concernant le calcul de la plus-value, la loi prévoit, pour les contribuables qui ne peuvent pas justifier de la valeur d'entrée dans leur patrimoine d'un bien immobilier reçu de longue date, notamment par succession ou donation, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties.

L'abattement fixe de 1 000 € opéré sur la plus-value brute, corrigée le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention et des moins-values imputables est supprimé pour les cessions consenties à compter du 21 septembre 2011, date d'entrée en vigueur de la loi.

Enfin, le délai de dépôt des actes à la conservation des hypothèques est réduit à un mois, à compter du 1^{er} novembre 2011.

[\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 1er\)](#)

Exonération sous condition de remploi des plus-values d'immeubles expropriés

Les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, sont exonérées, sous réserve du remploi par le cédant dans les douze mois de sa perception du montant total de l'indemnité représentative de la valeur de cession du bien dans l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles (CGI art. 150 U-II-4°).

Cette exonération s'applique sous les mêmes conditions, aux plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur effectuée dans le cadre de la procédure d'acquisition amiable (c. env. art. L. 561-3).

Dès lors que le propriétaire contraint à la cession remploie le montant total de l'indemnité perçue dans l'acquisition, la construction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, il y a légitimement lieu de considérer que la condition de remploi subordonnant l'exonération des plus-values atteint son objectif en permettant au contribuable exproprié de reconstituer un patrimoine immobilier équivalent.

L'exonération s'applique, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, lorsque le remploi de l'indemnité a lieu dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu, avec la France, une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.

[\(Rép. Bono n° 103716, 23 août 2001, AN quest. p. 9087\)](#)

Réduction d'impôt Demessine : le repreneur désigné par le tribunal s'impose

La réduction d'impôt pour investissements immobiliers locatifs de tourisme (CGI art. 199 decies E à 199 decies G) est subordonnée à l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins 9 ans à l'exploitant de la résidence de tourisme. En cas de défaillance de ce dernier, la réduction d'impôt est maintenue lorsque les copropriétaires détenant au moins 50 % des appartements de la résidence substituent au gestionnaire défaillant une ou plusieurs entreprises qui assurent les prestations additionnelles à l'hébergement pour la période de location restant à courir (CGI, ann. III, art. 46 AGG bis).

Cette possibilité n'est cependant ouverte qu'à la condition qu'aucun gestionnaire ne se soit présenté comme repreneur dans les 12 mois à compter de la défaillance de l'exploitant.

Dans le cas où une reprise d'activité a été homologuée par un tribunal de commerce à l'intérieur de ce délai de 12 mois, seul le repreneur désigné par le tribunal a la qualité

d'exploitant permettant de respecter les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt sur le revenu. Les copropriétaires qui choisiraient un exploitant autre que le repreneur désigné par le juge ou qui lui substitueraient une entreprise réalisant les prestations additionnelles à l'hébergement perdraient le bénéfice de la réduction d'impôt.

[\(Rép. Bernard-Reymond n° 17314, JO 25 août 2011, Sén. quest. p. 2192\)](#)

Scellier ou monument historique : il faut choisir

Lorsqu'un investissement porte sur un immeuble classé monument historique, inscrit au titre des monuments historiques, ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou labellisé par la Fondation du patrimoine, la loi interdit le cumul de la réduction d'impôt Scellier (CGI art. 199 septuiesimes) avec le régime dérogatoire de déduction des charges foncières (CGI art. 156-I-3°).

Cela étant, pour les investissements réalisés à compter de 2010, l'administration admet que les propriétaires d'immeubles classés, inscrits, agréés ou labellisés puissent bénéficier de la réduction d'impôt Scellier, sous réserve de renoncer à demander le bénéfice du régime dérogatoire de prise en compte des charges pendant toute la période d'engagement de location, initiale ou prorogée, requise pour l'application de la réduction d'impôt Scellier.

En conséquence, les contribuables peuvent, pour un même investissement éligible aux deux dispositifs fiscaux, opter pour l'application soit de la réduction d'impôt Scellier, soit du régime spécifique de déduction des charges foncières des monuments historiques.

L'hypothèse envisagée est celle où sont effectués, au sein d'un même immeuble :

- au titre de la qualification "monument historique", les travaux de réhabilitation relatifs aux parties communes (toitures et façades) ;
- au titre de la réduction d'impôt, la réalisation, au sein des parties privatives correspondant au bien acquis par le contribuable, de travaux permettant la transformation en logement d'un local affecté à un usage autre que l'habitation.

[\(Rép. Mancel n° 53728, JO 5 juillet 2011, AN quest. p. 7255\)](#)

Dépenses engagées pour le maintien du patrimoine naturel

La possibilité d'imputation, sans limitation de montant, des déficits fonciers issus des dépenses de maintien et de protection du patrimoine naturel autres que les intérêts d'emprunt a été supprimée.

Corrélativement, une réduction d'IR a été créée au titre des dépenses de l'espèce supportées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013 (CGI art. 199 octuiesimes).



Revue internet du Club Fiscal

Une instruction commente ces dispositions, qui s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010 et pour les trois années suivantes.

[\(Instruction du 23 mai 2011 ; BO 5 B-11-11 du 11 juillet 2011\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Actualité troisième deuxième 2011 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE CONTENTIEUX

Entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011

La première loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JO du 30 juillet 2011 est entrée en vigueur le 31 juillet 2011 sauf dispositions contraires (voir ci-avant).

Les mesures relatives au contrôle et au contentieux de l'impôt, commentées dans la revue Internet du Club fiscal du 2ème trimestre 2011, concernent :

la suppression du bouclier fiscal à partir de 2013 (loi art. 5 et 30) ;

les acheteurs de métaux ferreux et non ferreux, qui deviennent tiers déclarants auprès de l'administration fiscale (loi art. 51)

[\(Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30\)](#)

[\(Conseil constitutionnel, décision 2011-638 DC du 28 juillet 2011, JO du 30\)](#)

Contribution pour l'aide juridique

La contribution pour l'aide juridique est une taxe de 35 euros exigée du demandeur (sauf exceptions) pour toute instance introduite devant une juridiction judiciaire en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale ou devant une juridiction administrative, (CGI art. 1635 bis Q). La contribution, lorsqu'elle est due, est une condition de recevabilité de la demande. La taxe est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2011.

A compter du 1^{er} janvier 2012, un droit de timbre temporaire fixé à 150 € est exigé sur les appels formés devant les cours d'appel.

[\(Décret 2011-1202 du 28 septembre 2011, JO du 29\)](#)





Dysfonctionnement des sites de télédéclaration

En raison de dysfonctionnements informatiques, certains contribuables ne peuvent pas faire leur déclaration par internet, la mention suivante apparaissant : « Vous ne pouvez pas accéder à votre espace personnel et utiliser les services en ligne cette année. Veuillez nous en excuser ».

Cette situation se produit notamment lorsque les conséquences informatiques d'un changement de situation familiale et/ou d'un déménagement n'ont pas été correctement prises en compte. La maîtrise des risques liés à la confidentialité des informations fiscales impose alors le blocage de l'accès aux services en ligne.

S'agissant des contribuables qui constatent, après la date limite de dépôt sous format papier, qu'ils ne peuvent pas télédéclarer, l'administration ne leur applique pas de pénalité dès lors qu'ils déposent rapidement leur déclaration sous format papier en expliquant les raisons techniques qui les ont amenés à déposer en retard.

[\(Rép. Launay n° 109887, 13 septembre 2011, AN quest. p. 9775\)](#)





Actualité troisième trimestre 2011 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011

La première loi de finances rectificative pour 2011, publiée au JO du 30 juillet 2011 est entrée en vigueur le 31 juillet 2011 sauf dispositions contraires (voir ci-avant). Les mesures commentées dans la revue Internet du Club fiscal du 2ème trimestre 2011 sont les suivantes :

le taux du droit de partage est porté à 2,50% à compter du 1^{er} janvier 2012 (loi art. 7)
des précisions sont apportées concernant le régime des transmissions à titre gratuit réalisées par l'intermédiaire d'un trust ainsi que les règles d'imposition du patrimoine composant ce trust (loi art. 14)

il est par ailleurs mis en place un plafonnement de la taxe foncière de l'habitation principale en fonction du revenu (plafonnement à 50 % des revenus et dégrèvement du surplus) (loi art. 31)

[\(Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, JO du 30\)](#)

[\(Conseil constitutionnel, décision 2011-638 DC du 28 juillet 2011, JO du 30\)](#)

Cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière réalisées à l'étranger

Les cessions de parts réalisées à l'étranger par des sociétés immobilières détenant des immeubles ou droits immobiliers situés en France doivent faire l'objet d'un acte authentique établi par un notaire exerçant en France et être enregistrées dans le délai d'un mois à compter de leur date. Ces dispositions s'appliquent pour les cessions de parts de SPI réalisées à l'étranger à compter du 1^{er} novembre 2011.

[\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 1er I-7° et 9° et III\)](#)

Délai de dépôts des actes à la conservation des hypothèques

Le délai de dépôt des actes immobiliers à la conservation des hypothèques est réduit de 2 mois à un mois à compter de la date de l'acte. Ce délai s'applique aux actes passés à compter du 1^{er} novembre 2011.

[\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 1er I-7° et 9° et III\)](#)

Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

Le régime dérogatoire dont bénéficiaient les contrats d'assurance maladie complémentaires, dits « solidaires et responsables » est supprimé (CGI art. 1001-2 bis modifié).

Ces contrats étaient soumis depuis le 1^{er} janvier 2011 à la TSCA à un taux réduit de 3,5 %. Ces contrats responsables et solidaires, qui représentent environ 90 % des contrats d'assurance maladie, sont soumis à la TSCA au taux de 7 %.

Afin de conserver un avantage à la souscription de contrats « solidaires et responsables », les contrats d'assurance maladie ne respectant pas ces caractéristiques se verront appliquer le taux majoré de 9 % (CGI art. 1001-6°).

Ces mesures s'appliqueront aux primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} octobre 2011.

[\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 9\)](#)

Taxe de 2 % sur les prestations d'hébergement des hôtels

Il est institué une taxe due par les personnes qui exploitent un ou plusieurs établissements hôteliers (CGI art. 302 bis ZO nouveau). Cette taxe s'applique aux prestations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} novembre 2011.

La taxe est assise sur le montant hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations relatives à la fourniture de logement (CGI art. 279 a, 1^{er} al.) d'une valeur supérieure ou égale à 200 € par nuitée de séjour. Son taux est fixé à 2 %.



La taxe est déclarée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA.

[\(Loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20, art. 5\)](#)

Taxe annuelle sur la détention de résidences mobiles terrestres

Une instruction commente le dispositif de la taxe annuelle sur la détention de résidences mobiles terrestres (CGI art. 1013). La taxe, qui revêt la forme d'un droit de timbre, entre en vigueur à compter de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

[\(Instruction du 27 juillet 2011 ; BO 7 M-1-11\)](#)

Taxe d'habitation sur les logements vacants

Les communes et les EPCI peuvent, sur délibération, décider d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (CGI art. 1407 bis), sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants ne leur soit pas applicable (CGI art. 232).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum entrent dans le champ d'application de cette taxe d'habitation.

Ne peuvent donc pas être assujettis des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement au détenteur.

En pratique, un logement n'est pas habitable lorsque le montant des travaux nécessaires pour le rendre habitable excède 25 % de la valeur vénale réelle du bien au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

[\(Rép. Raison n° 104964, JO 23 août 2011, AN quest. p. 9090\)](#)



Cumul des taxes sur les cessions de terrains nus devenus constructibles

Aucune clause de non-cumul n'étant prévue, les deux taxes suivantes s'appliquent cumulativement au titre d'une même cession :

taxe communale sur les cessions de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu (CGI art. 1529), applicable sur délibération du conseil municipal ;

taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un PLU ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone où les constructions sont autorisées, ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme (CGI art. 1605 nonies).

[\(Rép. Repentin n° 17460, JO 7 juillet 2011, Sén. quest. p. 1802\)](#)

Listes des Etats et territoires non coopératifs

La liste des Etats et territoires non coopératifs au 1^{er} janvier 2011 s'établit comme suit : Anguilla, Grenade, Liberia, Panama, Belize, Guatemala, Montserrat, Philippines, Brunei, Iles Cook, Nauru, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Costa Rica, Iles Marshall, Niue, Dominique, Iles Turques-et-Caïques, Oman.

[\(Instruction du 15 juillet 2011 ; BO 14 A-7-11\)](#)

Publications de conventions fiscales conclues par la France

Suisse. Publication de la version consolidée du texte de la convention entre la France et la Suisse, signée le 9 septembre 1966 (et son protocole additionnel) et modifiée par les avenants du 3 décembre 1969, du 22 juillet 1997 et du 27 août 2009.

[\(Instruction du 13 juillet 2011 ; BO 14 A-8-11\)](#)



Royaume-Uni. Une instruction commente certaines stipulations de la nouvelle convention fiscale signée entre la France et le Royaume-Uni le 19 juin 2008, entrée en vigueur le 18 décembre 2009 et se substituant à la Convention fiscale du 22 mai 1968.

La nouvelle convention s'applique, en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2010 et, s'agissant des autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à l'année 2010 ou à l'exercice comptable ouvert au cours de cette même année. Pour l'impôt de solidarité sur la fortune, la Convention s'applique aux impositions dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2010.

[\(Instruction du 29 juillet 2011 ; BO 14 B-1-11\)](#)

Belgique. L'imposition des revenus salariés est en principe est réservée à l'Etat où s'exerce l'activité personnelle source des revenus (convention article 11). Par dérogation, le régime frontalier prévoit l'imposition exclusive dans l'Etat de résidence du salarié des traitements, salaires et autres rémunérations reçus par ce résident dès lors qu'il dispose d'un foyer d'habitation dans la zone frontalière et qu'il exerce son activité dans la zone frontalière de l'autre Etat.

Sur ce sujet, une instruction fiscale commente l'avenant du 12 décembre 2008 entré en vigueur le 17 décembre 2009 à la convention du 10 mars 1964 signée entre la France et la Belgique.

[\(Instruction du 19 septembre 2011 ; BO 14 B-2-11\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2011 »](#)